

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1831.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi sur la détention préventive.

(Voir les Nos 228, session 1850-1851, 56, 59 et 41 session 1851-1852 de la
Chambre des Représentants, et le N° 30 du Sénat.)

Présents : MM. le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, Président ; DE BUISSET, le
Vicomte DE MOERMAN, DE MUNCK, DE NECKERE, D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La stabilité des institutions et des lois est un bien qu'apprécient hautement tous les hommes d'ordre et d'expérience ; ce n'est qu'avec une extrême réserve qu'il faut modifier la législation d'un peuple ; il ne faut le faire que si les vices de cette législation sont clairement démontrés, et si on est bien assuré de l'efficacité des changements que l'on veut introduire. Cette prudence exigée pour la réforme des lois financières, pour la réforme des lois civiles proprement dites, est surtout nécessaire quand il s'agit de modifier les lois criminelles. Dans cette partie de la législation, deux grands intérêts sont en présence : l'intérêt de la société qui, stipulant au nom de tous, demande des garanties pour la conservation commune, et l'intérêt des individus, qui réclament le moyen de se justifier, de se défendre, et d'empêcher les erreurs dont ils pourraient être les victimes.

En pareille matière, il convient de faire appel à la raison froide et impartiale, pour ne pas dépasser la ligne du vrai ; car, si d'un côté il faut admettre tout changement utile, appuyé par des considérations de justice et d'humanité, de l'autre, il faut savoir se garder de tout entraînement irréfléchi, il faut savoir résister à des sentiments souvent généreux dans leur principe, mais funestes dans leurs conséquences, et ne pas remplacer par des erreurs nouvelles les erreurs que l'on a pour but de détruire.

Dans le Projet qui vous est soumis, on a évité les deux écueils que nous venons de signaler. Sans porter atteinte aux droits que doit conserver la société dans l'intérêt général, on est parvenu à donner quelques garanties nouvelles pour assurer la liberté individuelle, et empêcher qu'on n'en soit privé arbitrairement, inutilement et trop longtemps.

Sans faire une critique injuste du Code d'instruction criminelle, Votre Commission a reconnu qu'il était susceptible de quelques modifications, rendues surtout nécessaires par les lois qui ont changé le caractère légal de certains faits et les pénalités qui doivent les atteindre.

En constatant cette nécessité, Votre Commission exprime le regret de devoir se prononcer sur un projet partiel et dès lors incomplet ; Votre Commission ne pense pas sans doute qu'il faille substituer un nouveau code au Code d'instruction criminelle actuellement en vigueur, mais elle aurait désiré que les modifications à introduire dans ce dernier, eussent été présentées en même temps, dans une pensée d'ensemble qui eût permis de les bien apprécier, et qui eût empêché les anomalies, les contradictions, les lacunes qui se rencontrent souvent dans des lois successivement proposées.

Après ces observations préliminaires, Votre Commission a passé à l'examen des articles du Projet.

CHAPITRE 1^{er}.

ART. 1^{er}.

Cet article maintient avec raison la faculté qu'a le juge d'instruction d'après le code actuel (art. 91 et 96) de décerner contre l'inculpé, après son interrogatoire, un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt. L'article ajoute : *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si le fait rentre dans une des catégories à l'égard desquelles cette mesure est autorisée, et s'il existe, aux yeux du juge d'instruction, des indices suffisants de culpabilité. — C'est sans doute un grand pouvoir donné à un seul magistrat, mais l'intérêt de la vindicte publique exige indispensablement qu'il en soit ainsi.

On avait proposé d'ajouter à ces mots : *s'il y a lieu*, ceux-ci : *avec indication des motifs* ; mais cette addition, combattue avec raison par M. le Ministre de la Justice, n'a pas été admise. Que serait-il résulté de cette obligation ? Ou bien les juges auraient adopté une formule banale pour motiver la mesure et alors l'indication des motifs aurait été inutile, ou bien ils auraient dû transcrire une sorte de plaidoyer pour motiver leur opinion, ce qui souvent, vu les occupations nombreuses et urgentes de ces magistrats, aurait été impossible et ce qui, dans tous les cas, aurait pu être nuisible à la marche de l'instruction et à la constatation de la culpabilité.

ART. 2.

Cet article contient une importante innovation. D'abord en matière correctionnelle le juge ne pourra plus décerner de mandat d'arrêt, faculté que lui donne l'article 94 du Code d'instruction criminelle ; et quant au mandat de dépôt, il ne pourra le délivrer que dans des circonstances graves et exceptionnelles ; enfin ce mandat n'aura d'effet que pendant cinq jours, s'il n'est pas confirmé par la Chambre du conseil.

En matière correctionnelle un mandat de dépôt suffit, et ce mandat même n'est nécessaire que dans des cas graves et exceptionnels ; dans les circonstances ordinaires l'arrestation préventive serait une rigueur inutile.

Les juges d'instruction sont pénétrés du sentiment de leur devoir, ils connaissent la responsabilité qui pèse sur eux, il n'est donc pas à craindre qu'ils

abusent du pouvoir qui leur est confié ; toutefois, s'ils se trompaient, s'ils s'exagéraient la gravité des circonstances, la chambre du conseil est appelée à statuer et à faire cesser la détention.

Si le mandat de dépôt n'était pas dans les cinq jours soumis à la chambre du conseil, tombe-t-il de telle sorte, que le directeur de la maison d'arrêt doive mettre l'inculpé en liberté, sans attendre aucun ordre, ou ce fonctionnaire ne pourra-t-il lever l'écrou que sur l'ordre du juge d'instruction ou du procureur du Roi ? Cette dernière supposition paraît pouvoir s'accorder avec les termes de la loi et devoir conséquemment être admise, sauf la responsabilité du magistrat qui aurait, par sa négligence, illégalement prolongé la détention d'un inculpé.

L'art. 2 soulève une autre observation. En matière correctionnelle le mandat d'arrêt est interdit ; cette défense ne présente pas d'inconvénient quand il s'agit uniquement de faire détenir l'inculpé qui a obéi au mandat de comparution ou au mandat d'amener ; mais s'il s'agit d'arrêter l'inculpé non comparant, le mandat d'amener n'est pas aussi efficace que le mandat d'arrêt (art. 100, 105 et 109 Code d'instruction criminelle), et dans certaines circonstances il pourrait résulter des inconvénients de la substitution forcée d'un mandat à l'autre.

Il suffit du reste d'appeler sur ce point l'attention du Gouvernement, qui aura prochainement à s'occuper du titre relatif à l'exécution des mandats.

ART. 3.

D'après l'art. 91 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction est obligé de décerner un mandat d'amener, contre toute personne inculpée d'un fait punissable d'une peine afflictive ou infamante ; il doit ensuite, s'il y a des indices de culpabilité, convertir ce mandat en un mandat de dépôt ou en un mandat d'arrêt ; telle est l'interprétation généralement donnée à l'art. 94 du même Code.

L'article qui nous est soumis laisse subsister l'obligation de décerner le mandat d'amener ; mais quand le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la réclusion ou les travaux forcés à temps, le seul mandat que le juge puisse décerner, après l'interrogatoire, est le mandat de dépôt dont les conséquences sont moins rigoureuses que celles du mandat d'arrêt ; il peut même laisser l'inculpé en liberté, mais sur l'avis conforme du Procureur du Roi.

On est tenté d'abord de considérer comme une innovation un peu hardie la faculté de laisser en liberté celui sur lequel pèse une prévention criminelle ; mais on y donne son approbation quand on réfléchit que plusieurs des faits auxquels s'appliquent les pénalités écrites dans l'art. 3 peuvent être correctionnalisées (Loi du 15 mai 1849), et que la loi nouvelle n'accorde au juge d'instruction qu'une simple faculté dont ce magistrat devra user avec une grande prudence.

Dans l'intention de restreindre ce pouvoir nouveau accordé au juge instructeur, l'article est ainsi conçu : « *Il (le juge) pourra néanmoins, sur l'avis conforme du procureur du roi, laisser l'inculpé en liberté.* »

Cette disposition, interprétée uniquement d'après les termes, présenterait des inconvénients et pourrait même, dans certains cas, aller contre le but qu'on se propose : après l'interrogatoire deux hypothèses peuvent se présen-

ter : ou le juge trouve les charges suffisantes, mais en même temps les faits peu graves ; ou il trouve les charges insuffisantes, tout en admettant la gravité du fait et sa criminalité bien définie. — Dans le premier cas l'on conçoit que l'opposition du ministère public soit un obstacle à ce que l'inculpé soit laissé en liberté ; on ne le conçoit pas dans le second : comment obliger un juge à décerner un mandat de dépôt contre une personne qu'il croit innocente ? Telle ne peut pas être la pensée de la loi ; mais il faut le dire clairement, on ne saurait être trop exact et trop circonspect dans les expressions des lois criminelles.

Quand la prévention porte sur un crime, le juge doit toujours décerner un mandat d'amener (art. 91 du Code d'instruction criminelle) ; le projet actuel n'abroge pas cette nécessité qui pourtant n'est plus d'accord avec la faculté de laisser l'inculpé en liberté après son interrogatoire. — Pourquoi arrêter, dans tous les cas, un individu qui obéirait spontanément à un mandat de comparution, un individu qu'on juge inutile de conserver en état de détention préventive ? Votre Commission propose en conséquence de rédiger comme suit l'art. 5 :

« Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la réclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution contre l'inculpé domicilié ; après l'interrogatoire le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt, s'il trouve les indices suffisants ; il pourra néanmoins, même dans ce cas, laisser l'inculpé en liberté sur l'avis conforme du procureur du roi. »

ART. 4.

Cet article maintient ce qui existe ; on ne pourrait sans imprudence permettre la mise en liberté d'inculpés ayant commis des faits passibles de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité.

CHAPITRE II.

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

ART. 5.

La question de savoir, si le juge pouvait, pendant l'instruction, retirer le mandat de dépôt, était controversée ; l'article lui donne avec raison une solution affirmative. — Le mandat de dépôt est une mesure provisoire ; l'inutilité peut en être démontrée pendant l'instruction ; dès-lors pourquoi le maintenir, si la partie poursuivante est d'accord avec le juge d'instruction.

ART. 6.

Si le juge d'instruction et le procureur du roi veulent maintenir le mandat de dépôt, l'inculpé pourra s'adresser à la chambre du conseil. C'est une nouvelle garantie que la loi lui assure, mais qu'on ne pourrait étendre à l'inculpé placé sous mandat d'arrêt, mandat réservé pour des cas beaucoup plus graves. Voyons comment l'article règle l'exercice de ce droit.

La requête doit être communiquée au juge d'instruction, qui a décerné le mandat de dépôt. Dans le cas prévu par l'art. 2, c'est-à-dire quand le mandat doit être confirmé dans les cinq jours de sa délivrance par la chambre du conseil, le juge d'instruction ne doit faire un rapport sur la requête que dix jours après la décision sur la maintenue du mandat de dépôt ; dans le cas

prévu par l'art. 6, le rapport doit être fait dans les dix jours après l'exécution du mandat.

Il était indispensable d'accorder un délai au juge. — S'il avait dû faire son rapport immédiatement après la remise de la requête, c'eût été le détourner, dans beaucoup de cas inutilement, de ses fonctions, et l'obliger à exposer les détails d'une procédure incomplète.

Après un intervalle de dix jours, les renseignements auront, dans la plupart des cas, été recueillis, et la chambre du conseil pourra statuer en pleine connaissance de cause :

On ne pouvait pas permettre qu'un individu vint, par une nouvelle requête adressée immédiatement après le rejet de la première, entraver la marche de la procédure. Une nouvelle demande ne sera recevable que dix jours après la décision de rejet; dans cet intervalle, des circonstances peuvent se présenter qui justifient la seconde requête.

La Chambre du Conseil a en outre le droit, dans tous les cas, en statuant sur l'inculpation, de donner main-levée du mandat de dépôt.

C'est la conséquence des principes qui précèdent, et une modification aux art. 150 et 154 du Code d'instruction criminelle, qui maintenaient l'arrestation jusqu'à la décision définitive de l'affaire.

ART. 7.

Cet article est relatif à l'arrestation nouvelle de l'inculpé après la main-levée du mandat de dépôt, ou la mise en liberté provisoire.

On conçoit qu'après la mise en liberté, il se présente des circonstances, il se révèle des indices, qui rendent nécessaire un nouveau mandat. L'article exige que, dans ce cas, le juge obtienne l'autorisation de la Chambre du Conseil.

Quand la Chambre du Conseil a ordonné la main-levée du mandat de dépôt, il est évident qu'elle doit intervenir pour faire cesser l'effet de sa décision; mais quand elle n'a pas été saisie d'une demande, quand la main-levée a été prononcée par le juge, d'accord avec le procureur du roi, l'intervention de la Chambre du Conseil paraît inutile; c'est compliquer la procédure, *et introduire*, comme le disait, dans une autre circonstance, avec raison, M. le Ministre de la Justice, à chaque instant, *la Chambre du Conseil, dans l'information suivie par le juge d'instruction.*

Cet article ne dit rien pour le cas qu'il prévoit de l'admissibilité d'une seconde demande de mise en liberté; mais l'art. 9 fait voir qu'une telle demande est recevable.

Il paraît, dès lors, convenable de fixer le délai endéans lequel cette nouvelle demande pourra être faite; votre Commission propose un délai de dix jours, conformément à ce qui est établi par l'article suivant.

L'article serait rédigé de la manière suivante : « *Si, après la main-levée du mandat de dépôt, ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances exigent qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra délivrer un nouveau mandat de dépôt.*

» *Toutefois, en cas de mise en liberté provisoire ou si la main-levée du mandat de dépôt a été ordonnée par la Chambre du conseil, le nouveau mandat de dépôt ne pourra être décerné qu'avec l'autorisation de celle-ci.*

» Une nouvelle demande de mise en liberté ne sera recevable que dix jours
» après la remise de l'inculpé en état de détention. »

ART. 8.

Cet article comble une lacune du Code d'instruction criminelle; il convertit en loi ce que la jurisprudence avait déjà consacré; mais cet article n'est pas admissible dans sa généralité. En effet, il ne fixe aucune limite au droit d'accorder la liberté provisoire; l'art. 10 primitif indiquait l'esprit de la loi, elle ne voulait autoriser la mise en liberté provisoire qu'en matière correctionnelle, et pour les crimes passibles d'une peine infamante, de la réclusion ou des travaux forcés.

Votre Commission pense que la loi doit être entendue dans ces sens; elle vous propose en conséquence de commencer ainsi l'article :

« La mise en liberté pourra en outre être demandée en tout état de cause,
» dans les cas prévus par les art. 2 et 3; le reste comme à l'article. »

ART. 9.

La levée du mandat de dépôt dans certains cas, et la mise en liberté provisoire dans tous les cas, peuvent être subordonnées à l'obligation de fournir caution. Telle est la portée de l'art. 9.

D'après le Code d'instruction criminelle, la caution était toujours de rigueur pour obtenir la mise en liberté provisoire (art. 114), et cette mise en liberté ne pouvait être demandée qu'en matière correctionnelle (art. 113 et 114).

Le projet actuel consacre sous ces rapports d'importantes modifications.

Des mandats de dépôts peuvent être décernés : 1° en matière correctionnelle, dans des circonstances graves et exceptionnelles, c'est le cas de l'art. 2; 2° quand il s'agit de crime entraînant soit une peine infamante, soit la réclusion ou les travaux forcés à temps, c'est le cas de l'art. 3; 3° quand, après une mise en liberté, il y a lieu à arrestation nouvelle, c'est le cas de l'art. 7.

Pour les autres crimes le mandat d'arrêt est de rigueur.

Le mandat de dépôt peut être levé par le juge d'instruction (art. 5), il peut l'être dans tous les cas par la chambre de conseil (art. 6) et sauf le cas prévu par l'art. 5, la main-levée peut être subordonnée à l'obligation de fournir caution.

On avait proposé de rendre la mise en liberté toujours obligatoire en matière correctionnelle; cette disposition n'a pas été adoptée.—Votre Commission approuve ce rejet; il peut se présenter des cas où il est indispensable, dans un intérêt d'ordre public, de maintenir en état d'arrestation une personne prévenue d'un simple délit correctionnel; ces cas on ne peut pas tous les prévoir, on ne peut pas surtout prévoir quelle en sera la gravité accidentelle; il est donc infiniment préférable de laisser aux juges une latitude dont il n'est pas à craindre qu'ils abusent.

Ici se présente une difficulté. Lorsqu'un individu accusé d'un crime aura été mis en liberté provisoire, quand cessera l'effet de cette mesure? Il est impossible, et cela rendrait même inexécutables plusieurs articles du Code d'instruction criminelle, de laisser l'accusé en liberté jusqu'à la comparution devant la cour d'assises, il faut donc nécessairement déclarer que l'ordonnance de prise de corps, décernée par la chambre de mise en accusation, devra être exécutée nonobstant l'ordonnance de mise en liberté provisoire.

La commission chargée de préparer le projet n'a eu à s'occuper de cette difficulté qu'en ce qui concerne les peines infamantes, attendu qu'elle voulait n'autoriser la mise en liberté, en cas de crimes passibles de peines afflictives, que si les faits avaient été correctionnalisés. — Voici comment elle s'exprime :
» *Cependant la commission a cru devoir ici déterminer l'époque où expirait forcément l'état de liberté dont jouirait l'inculpé à la suite de la révocation du mandat de dépôt.*

» *Comme les crimes passibles d'une peine infamante sont dans tous les cas du ressort d'escours d'assises, l'inculpé devra être incarcéré au moment où l'ordonnance de prise de corps aura été confirmée par la chambre de mise en accusation.*

» *Cette disposition ne se trouve pas dans le projet, parce que sa place est ailleurs ; elle formera un des articles du chapitre de la mise en accusation.*»

Il résulte de ces observations que si le Gouvernement a l'intention de publier les dispositions qui vous sont soumises avant la révision des autres dispositions du Code d'instruction criminelle, il faut dès à présent formuler une disposition qui comble la lacune que nous venons de signaler. Votre Commission vous propose à cette fin un article additionnel ainsi conçu :

« *L'inculpé, renvoyé devant la Cour d'assises, sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la Chambre des mises en accusation, nonobstant la main-levée du mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire.* »

ART. 10.

La partie civile ayant des intérêts à débattre, doit nécessairement être informée de la demande de mise en liberté, pour être à même d'adresser ses observations en temps utile sur le cautionnement à exiger.

Tel est le but de l'article qui a été adopté par Votre Commission, en y ajoutant l'obligation de communiquer également à la partie civile la demande de main-levée du mandat de dépôt ; il y a mêmes motifs dans les deux cas, et cette addition est nécessaire, les articles précédents ne confondant pas ces deux demandes dans la même expression de : *mise en liberté provisoire*.

ART. 11.

L'autorité, qui aura ordonné la main-levée du mandat de dépôt ou la mise en liberté, fixera le montant du cautionnement. Cela est beaucoup plus naturel que d'abandonner cette fixation au juge d'instruction, comme le fait l'art. 119 du Code d'instruction criminelle.

L'art. 11 décide que, dans la fixation du cautionnement, il ne faut prendre les dommages et intérêts en considération que s'il y a partie civile.

Cette question était controversée ; la solution donnée par le projet a obtenu l'approbation de Votre Commission.

La partie civile seule peut demander des dommages et intérêts ; si le plaignant ne s'est pas mis en mesure de les obtenir, pourquoi le tribunal irait-il éventuellement aggraver la position de l'inculpé, en augmentant le cautionnement, et en outre comment se ferait cette évaluation sans indication précise donnée par la partie lésée ?

Le plaignant, en se constituant en temps utile partie civile, aurait eu ses

droits garantis, il devra s'imputer à lui-même d'avoir négligé le soin de ses intérêts.

ART. 12.

L'individu mis en liberté sous caution s'oblige à se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement ; — une partie du cautionnement, déterminé par le juge, garantit l'accomplissement de cette obligation ; il doit ensuite, en cas de condamnation, payer les frais, les amendes et les réparations dues à la partie civile ; le reste du cautionnement doit recevoir cette destination.

Cette division du cautionnement est utile pour éviter toute difficulté, comme nous le verrons ultérieurement.

Le dernier paragraphe de l'article est incomplet, il se borne à mentionner l'arrêt ou l'ordonnance de mise en liberté ; il faut ajouter : *la main-levée du mandat de dépôt*, pour mettre l'art. 12 d'accord avec l'art. 11.

La Commission propose la rédaction suivante :

« *L'ordonnance de main-levée de mandat de dépôt, et l'ordonnance ou arrêt de mise en liberté provisoire détermineront spécialement la somme affectée à chacune de ces garanties.* »

ART. 13.

Pour la discussion de la caution, tous les intérêts seront représentés, telle est la règle tracée par l'art. 13 qui a obtenu l'approbation de Votre Commission.

ART. 14.

Cet article établit comment la solvabilité de la caution devra être justifiée ; l'article exige des immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, ou le dépôt de la somme fixée dans la caisse des dépôts et consignations.

La section centrale de la Chambre des Représentants avait proposé de permettre de discuter la solvabilité de la caution par tous moyens de droit ; cet amendement, combattu par M. le Ministre de la Justice, n'a pas été admis, et Votre Commission pense que c'est avec raison.

Il y aurait sans doute injustice à n'admettre dans tous les cas, qu'un cautionnement en immeubles, car on serait amené à refuser souvent des cautions très-solvables ; mais il n'en est pas ainsi. On autorise aussi le dépôt en numéraire. — Permettre, outre ces deux moyens, d'autres preuves de solvabilité serait ouvrir la porte à une masse de difficultés, de lenteurs et d'incertitudes. — En définitive, il faut que la caution prouve non qu'elle jouit d'une vague solvabilité, mais qu'elle est solvable pour le montant réel du cautionnement et moitié en sus : or, une personne dans cette position pourra toujours, et sans retard, obtenir la somme à déposer, et dès lors il est inutile de lui donner d'autres facilités dont il serait souvent possible d'abuser.

ART. 15.

Adopté. C'est la reproduction d'un principe déjà admis dans le Code actuellement en vigueur.

ART. 16.

L'inculpé pourra être sa propre caution en faisant les justifications exigées par l'article précédent. Cette disposition se justifie d'elle-même.

On avait proposé à la Chambre d'ajouter « *que les certificats de moralité et de probité seraient admis si l'inculpé est dénué de fortune.* » Ce paragraphe n'a pas été admis ; mais il a été reconnu par M. le Ministre de la Justice que le principal élément du tribunal devait être la moralité antérieure ; cette déclaration a paru avec raison suffisante. Remarquons, en effet, que les juges ne sont pas obligés de subordonner à un cautionnement la mise en liberté ; l'article 9 porte : « *Pourront être subordonnés à l'obligation de fournir caution.* » De plus, ni la hauteur ni même le minimum du cautionnement ne sont déterminés ; les juges peuvent ainsi le mettre en rapport avec toutes les positions de fortune. L'addition était donc inutile ; elle pouvait, d'un autre côté, produire des inconvénients dans la supposition que les certificats dusent, dans tous les cas, lier les juges et les obliger à mettre en liberté un individu dont la moralité antérieure aurait été très-bonne, mais dont on pourrait craindre la disparition, s'il était menacé, par exemple, du payement de dommages et intérêts très-élevés.

ART. 17.

Cet article fixe l'ordre de distribution de la partie du cautionnement indiquée au n° 2 de l'art. 12.

Le trésor public vient en première ligne pour les frais avancés par lui. (Loi du 5 septembre 1807.) Doivent ensuite être payés les réparations civiles et les frais avancés par la partie civile, enfin les amendes.

Si le cautionnement est fourni en immeubles, le même ordre sera observé ; les droits de l'État, relativement à la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, ne seront exercés qu'après le payement des trois créances ci-dessus indiquées.

Ce classement équitable a été adopté par la commission.

ART. 18.

Les actes relatifs au cautionnement seront enregistrés et visés par timbre et en debet ; l'inculpé ne devra payer ces droits qu'en cas de condamnation. Cette disposition est juste.

La loi se montre assez rigoureuse en déclarant acquise à l'État, une partie du cautionnement quand l'inculpé, même acquitté, a manqué de se présenter à un seul acte de la procédure ; il ne faut pas augmenter cette rigueur par des mesures fiscales.

La commission exprime le désir que cet article trouve place dans la nouvelle loi sur l'enregistrement et le timbre ; il ne doit pas figurer définitivement dans le Code d'instruction criminelle.

ART. 19.

L'article ne dit pas ce qu'on devra produire pour prendre l'inscription.

Votre Commission pense qu'il faudra se conformer à l'art. 83 de la nouvelle loi hypothécaire ; s'il en était autrement, ce serait une lacune à combler. Il doit être entendu que l'art. 3 de la loi du 5 septembre 1807, qui permet de prendre inscription avec effet rétroactif pendant 2 mois après le jugement ne pourra plus être invoqué, en présence de la nouvelle législation hypothécaire.

ART. 20.

Cet article veut avec raison que l'inculpé élise domicile dans l'endroit où siège le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'infraction ; mais une difficulté peut se présenter : Où devra élire domicile l'individu, qui se pourvoit en cassation et demande à rester ou à être mis en liberté ? Il s'adresse pour obtenir cette mise en liberté au tribunal ou à la cour *qui a prononcé*, mais quel est le tribunal ou la cour qui devra ultérieurement connaître de l'infraction après l'arrêt de cassation ? c'est ce qu'on ne peut savoir puisque cela dépend de l'arrêt à intervenir ; il y a donc une lacune à combler.

Si le cautionnement consiste en numéraire, Votre Commission pense que la mise en liberté ne peut avoir lieu qu'après le versement des espèces, et qu'il serait bon de l'exprimer dans la loi. Elle propose en conséquence de rédiger l'article comme suit :

L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'infraction, et en cas de pourvoi en cassation dans le lieu où siège le tribunal ou la cour qui a ordonné la main levée du mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire.

Si le cautionnement doit être fourni en numéraire, le versement sera effectué avant la mise en liberté.

ART. 21.

Votre Commission s'est demandé pourquoi cet article passe sous silence le droit attribué par l'art. 122 du Code d'instruction criminelle à la partie civile de demander au président une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée. Il n'est pas juste que l'inaction du Ministère Public empêche la partie civile d'agir pour sauvegarder ses intérêts ; l'article ajoute, il est vrai, *sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile* ; mais il est douteux que ces expressions permettent à la partie civile de demander au président une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée, puisque ces expressions se trouvent dans l'art. 122 du Code d'instruction criminelle, et que néanmoins le droit de la partie civile, de faire cette demande au président, est en outre formellement mentionné.

La Commission se réserve de formuler un amendement, si les explications de M. le Ministre le rendent nécessaire.

ART. 22.

Par cet article se trouve tranchée une question controversée relativement aux droits de l'État sur le cautionnement.

Quand une somme globale était affectée en masse aux deux garanties pour lesquelles le cautionnement est fourni, on conçoit, si l'inculpé se présentait pour l'exécution du jugement, après avoir fait défaut à un acte quelconque de la procédure, qu'on hésitât à attribuer à l'État le cautionnement tout entier ; mais d'après la loi nouvelle, le cautionnement sera divisé, et dès lors rien de plus juste et de plus naturel que de déclarer acquise au trésor la partie qui doit garantir la présence de l'inculpé, si celui-ci n'a pas satisfait à cette obligation.

L'article concilie du reste toutes les exigences en permettant au juge, en

cas d'acquiescement, d'ordonner la restitution de cautionnement, déduction faite des frais que le défaut de se présenter aura pu occasionner.

ART. 23.

L'équité de cette disposition est évidente; l'article a été adopté sans observation.

ART. 24.

Les poursuites contre le caution ne doivent pas empêcher l'emploi des moyens légaux pour s'assurer de la personne de l'inculpé. Tel est le but de l'art. 24.

ART. 25 et 26.

Le droit d'appel contre les décisions des tribunaux, en ce qui concerne la mise en liberté et le délai dans lequel il doit être interjeté, est consacré par ces articles. Le droit d'appel de la partie civile est limité à ce qui touche ses intérêts civils. La sagesse de ces dispositions se justifie d'elle-même. Seulement à l'art. 25 il conviendrait d'ajouter, pour mettre cet article en harmonie avec les autres dispositions, ces mots : qui statuent sur une *demande en main levée d'un mandat de dépôt*, ou sur une demande, etc., etc.

ART. 27.

Adopté sans observation.

CHAPITRE III.

DE LA MISE AU SECRET.

ART. 28.

Cet article prescrit une mesure d'ordre; le registre de la prison doit présenter la véritable situation dans laquelle les détenus se trouvent; le contrôle est ainsi plus facile et plus sûr.

ART. 29.

Par cet article, le temps du secret est fixé à dix jours; pendant cette première période l'inculpé ne peut pas réclamer. On conçoit qu'il faut laisser au juge ce pouvoir, dans les premiers moments de l'instruction; c'est lui qui a recueilli les renseignements, c'est lui qui a reçu les premières impressions, on ne pourrait, sans danger, subordonner dans le début de l'instruction son droit au contrôle de ses collègues. Mais ce pouvoir doit avoir un terme; quand dix jours se sont écoulés, si le juge veut renouveler l'interdiction, il le peut, seulement alors, en cas de réclamation, sa décision est soumise à la chambre du conseil qui prononce dans un bref délai; l'instruction sera ordinairement assez avancée pour que cette communication n'offre pas d'inconvénient.

ART. 30.

Pour augmenter les garanties, le juge d'instruction, s'il renouvelle l'interdiction, devra en rendre compte au procureur-général.

On ne pourrait limiter davantage l'action du juge instructeur sans entraver la répression des crimes et léser ainsi les intérêts de la société, qui doivent avant tout préoccuper le législateur.

(12)

**Votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du Projet de Loi
avec les modifications indiquées dans le projet ci-contre.**

Le Chevalier WYNS DE RAUCOURT.

J. DE NECKERE.

DE MUNCK DE MOERMAN.

Le Vicomte DE MOERMAN D'HARLEBEKE.

DE BUISSET.

Le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

PROJET

adopté par la Chambre des Représentants.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DES MANDATS DE DÉPÔT ET D'ARRÊT.

ARTICLE PREMIER.

Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener sera converti, s'il y a lieu, en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt.

ART. 2.

Lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait donne lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne peut décerner un mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Ce mandat ne sera maintenu que pour autant que, sur le rapport du juge d'instruction, il soit confirmé, dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil.

ART. 3.

Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la reclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt. Il pourra néanmoins, sur l'avis conforme du procureur du Roi, laisser l'inculpé en liberté.

ART. 4.

Si le fait emporte une autre peine afflictive et infamante, le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du Roi, décernera un mandat d'arrêt.

CHAPITRE II.

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

ART. 5.

Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du Roi, donner main-levée de ce man-

AMENDEMENTS

proposés par la commission du Sénat.

CHAPITRE PREMIER.

DES MANDATS DE DÉPÔT ET D'ARRÊT.

ARTICLE PREMIER.

Comme ci-contre.

ART. 2.

Comme ci-contre.

ART. 3.

Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la reclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction *pourra ne décerner qu'un mandat de comparution contre l'inculpé domicilié. Après l'interrogatoire le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt s'il trouve les indices suffisants*; il pourra néanmoins, *même dans ce cas*, sur l'avis conforme du procureur du Roi, laisser l'inculpé en liberté.

ART. 4.

Comme ci-contre.

CHAPITRE II.

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

ART. 5.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

dat, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner, s'il y a lieu.

ART. 6.

L'inculpé pourra également demander à la chambre du conseil la main-levée du mandat de dépôt décerné contre lui.

La requête sera transmise au juge d'instruction.

Le juge d'instruction n'est tenu de faire son rapport, dans le cas prévu par l'art. 2, que dix jours après la décision de la chambre du conseil, et, dans le cas prévu par l'art. 3, que dix jours après l'exécution du mandat de dépôt.

La chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, statuera immédiatement ou au plus tard dans les deux jours qui suivront le rapport.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins, d'office et dans tous les cas, donner main-levée du mandat de dépôt.

ART. 7.

Si, après la main-levée du mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances semblent exiger qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra, sur l'avis conforme de la chambre du conseil, délivrer un nouveau mandat de dépôt.

ART. 8.

La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée en tout état de cause :

A la chambre de mise en accusation, lorsque cette chambre est saisie de l'affaire ;

Au tribunal correctionnel, si l'affaire y est pendante ;

A la Cour d'appel, si appel a été interjeté ;

A la Cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 6.

Comme ci-contre.

ART. 7.

Si, après la main-levée du mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances exigent qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra délivrer un nouveau mandat de dépôt, *toutefois en cas de mise en liberté provisoire, ou si la main-levée du mandat de dépôt a été ordonnée par la chambre de conseil, le nouveau mandat de dépôt ne pourra être décerné qu'avec l'autorisation de celle-ci.*

Une nouvelle demande de mise en liberté ne sera recevable que dix jours après la remise de l'inculpé en état de détention.

ART. 8.

La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée en tout état de cause, *dans les cas prévus par les articles 2 et 3 :*

A la chambre de mise en accusation, lorsque cette chambre est saisie de l'affaire ;

Au tribunal correctionnel, si l'affaire y est pendante ;

A la Cour d'appel, si appel a été interjeté ;

A la Cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné,

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

faire autoriser à rester en liberté, conformément à l'art. 421 du code d'instruction criminelle. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une Cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette Cour.

Dans tous les cas, il sera statué par une ordonnance ou un arrêt rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

ART. 9.

La main-levée du mandat de dépôt, dans les cas des articles 2, 6, 7 et 8, et, dans tous les cas, la mise en liberté provisoire pourront être subordonnées à l'obligation de fournir caution.

ART. 10.

La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile réel, lorsqu'elle demeure dans l'arrondissement, sinon à celui qu'elle a dû élire conformément à l'art. 68 du Code d'instruction criminelle.

La partie civile pourra, dans tous les cas, adresser ses observations à la chambre du conseil, sur le cautionnement à exiger de l'inculpé.

ART. 11.

L'ordonnance de main-levée du mandat de dépôt, et l'ordonnance ou arrêt de mise en liberté provisoire, détermineront le montant du cautionnement, selon les circonstances et eu égard à la nature de l'infraction.

Si l'infraction donne lieu à des dommages-intérêts, le montant du cautionnement, s'il y a une partie civile en cause, sera déterminé d'après la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par les juges.

ART. 12.

Le cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis ;

2° Le paiement des frais, des amendes, et, s'il y a lieu, des réparations dues à la partie civile

Amendements de la commission du Sénat.

pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à l'art. 421 du code d'instruction criminelle. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une Cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette Cour.

Dans tous les cas, il sera statué par une ordonnance ou un arrêt rendu en chambre du conseil, le ministère public entendu.

ART. 9.

Comme ci-contre.

ART. ADDITIONNEL.

L'inculpé, renvoyé devant la cour d'assises, sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, nonobstant la main-levée du mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire.

ART. 10.

La demande de mise en liberté provisoire et de main-levée du mandat de dépôt, sera notifiée à la partie civile, à son domicile réel, lorsqu'elle demeure dans l'arrondissement, sinon à celui qu'elle a dû élire conformément à l'art. 68 du Code d'instruction criminelle.

La partie civile pourra, dans tous les cas, adresser ses observations à la chambre du conseil, sur le cautionnement à exiger de l'inculpé.

ART. 11.

Comme ci-contre.

ART. 12.

Le cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis ;

2° Le paiement des frais, des amendes, et, s'il y a lieu, des réparations dues à la partie civile

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

—
jusqu'à concurrence de la somme arbitrée par les juges, conformément à l'article précédent.

L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté déterminera spécialement la somme affectée à chacune de ces garanties.

ART. 13.

Le montant du cautionnement et la solvabilité de la caution offerte seront discutés devant les juges saisis de la demande, par l'inculpé, le ministère public et la partie civile dûment appelée, s'il y a lieu.

ART. 14.

La solvabilité de la caution offerte devra être justifiée par des immeubles libres pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer, dans la caisse des dépôts et consignations, le montant du cautionnement en espèces.

ART. 15.

Lorsque le cautionnement sera fourni en immeubles, la caution admise fera au greffe du tribunal sa soumission d'en verser le montant à la caisse des dépôts et consignations, au cas où l'inculpé serait constitué en demeure de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps.

ART. 16.

L'inculpé sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans ce dernier cas, la soumission dont il est parlé à l'article précédent.

ART. 17.

Les espèces déposées conformément au n° 2 de l'art. 12, seront affectées par privilège :

1° Au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ;

2° Aux amendes.

Le tout, néanmoins, sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique.

Si le cautionnement est fourni en immeubles, ces immeubles seront affectés hypothécairement :

1° Au paiement des créances reprises plus haut, et dans l'ordre qui y est déterminé ;

2° Aux droits de l'État, jusqu'à concurrence de

Amendements de la commission du Sénat.

—
jusqu'à concurrence de la somme arbitrée par les juges, conformément à l'article précédent.

L'ordonnance de main-levée du mandat de dépôt et l'ordonnance ou arrêt de mise en liberté détermineront spécialement la somme affectée à chacune de ces garanties.

ART. 13.

Comme ci-contre.

ART. 14.

Comme ci-contre.

ART. 15.

Comme ci-contre.

ART. 16.

Comme ci-contre.

ART. 17.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, conformément au n° 1 de l'art. 12.

ART. 18.

Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus par l'inculpé que pour autant qu'il ait été frappé d'une condamnation définitive.

ART. 19.

Le ministère public et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif.

L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

ART. 20.

L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siège le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'infraction.

ART. 21.

Le président de la chambre ou du tribunal qui aura statué sur la main-levée d'un mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire, rendra, le cas échéant, sur le réquisitoire du ministère public et à la diligence du directeur de l'enregistrement, une ordonnance pour le payement de la somme cautionnée.

Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

ART. 22.

La première partie du cautionnement sera acquise à l'État du moment que l'inculpé sera, sans motif légitime d'excuse, resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, ou se sera soustrait à l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cau-

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 18.

Comme ci-contre.

ART. 19.

Comme ci-contre.

ART. 20.

L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siège le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'infraction, *et en cas de pourvoi en cassation, dans le lieu où siège le tribunal ou la Cour qui a ordonné la main-levée du mandat de dépôt, ou la mise en liberté provisoire.*

Si le cautionnement doit être fourni en numéraire, le versement sera effectué avant la mise en liberté.

ART. 21.

Comme ci-contre.

ART. 22.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

tionnement, sauf prélèvement, dans tous les cas, des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu.

ART. 23.

La deuxième partie du cautionnement restera, dans tous les cas de condamnation, affectée au paiement des frais, des amendes et des réparations civiles. Le surplus sera restitué.

En cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites, cette partie du cautionnement sera restituée, sans préjudice des dispositions portées en l'article précédent.

ART. 24.

Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, l'inculpé sera saisi et écroué en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, ou d'une ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal ou la Cour saisi de l'affaire.

ART. 25.

L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre de mise en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire conformément aux articles 6 et 8 ci-dessus.

La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement en ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

ART. 26.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé ou la partie civile à compter du jour où elle aura été signifiée.

L'appel sera consigné sur un registre spécial, tenu au greffe à cet effet.

ART. 27.

Les articles 8 et suivants sont applicables aux condamnés dont la mise en liberté provisoire peut être autorisée aux termes de la présente loi.

CHAPITRE III.

DE LA MISE AU SECRET.

ART. 28.

Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire, à l'égard de l'inculpé, une interdiction

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 23.

Comme ci-contre.

ART. 24.

Comme ci-contre.

ART. 25.

L'inculpé et le ministère public pourront appeler, devant la chambre de mise en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel qui statuent sur une demande *en main-levée d'un mandat de dépôt* ou sur une demande de mise en liberté provisoire conformément aux articles 6 et 8 ci-dessus.

La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement en ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

ART. 26.

Comme ci-contre.

ART. 27.

Comme ci-contre.

CHAPITRE III.

DE LA MISE AU SECRET.

ART. 28.

Comme ci-contre.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

ART. 29.

Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours.

Elle pourra toutefois être renouvelée, mais, dans ce cas, l'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra présenter une requête à la Chambre du Conseil, pour demander la main-levée de l'interdiction.

La Chambre du Conseil, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur du Roi, statuera dans les deux jours de la requête.

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

ART. 30.

Dans tous les cas où le juge d'instruction croira devoir renouveler l'interdiction de communiquer, il en rendra compte au procureur général.

Amendements de la commission du Sénat

ART. 29.

Comme ci-contre.

ART. 30.

Comme ci-contre.